

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**Le dix-sept décembre dix-huit à dix-huit heures**, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, datée du 7 décembre 2018 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Denis Macé.

Délibération n° 119-2018

**Présents :**

ABERT Jean-Claude  
 SIAUD Alain  
 KRAMARCZEWSKI Bruno  
 BONOMI Jean-Pierre  
 MULYK Fabien  
 GUTERBAUM Gérard  
 SIMONNET Martine  
 FAURE Philippe  
 CHATTARD Arnaud  
 BRUGNERA Jean-Michel  
 PASSELANDE Richard  
 MASLO Raymond  
 BESCHI Serge  
 ODDOS David  
 GONNORD Franck  
 BONATO Brigitte  
 DECHAUX Marie-Claire

BARI Nadine  
 JOURDAN Marie-Claire  
 MUSARD Denis  
 VILLARET Eric  
 DURAND Bernard  
 RIVIERE Carlos  
 PAULIN Ginette  
 PONTIER Joël  
 FAVIER Michel  
 LUC Alain  
 JOUBERT Thierry  
 JUSSEAU Jean-Luc  
 VILLARD Alain  
 CHAUD Frédéric  
 ROCHER Françoise  
 LANEYRIE Jean-Marc  
 TOSCAN Michel

STUTZ Anne  
 DELPUECH Nicole  
 GILLIO-TOS Jacques  
 REYNIER POETE Patrick  
 BALME Eric  
 MECKLER Bernard  
 BATTISTEL Marie-Noëlle  
 PERRIN Gilda  
 LE TRAOU Dominique  
 VALLE Georges  
 BUCH Emile  
 CONTRATTO Maryse  
 MACE Denis  
 BARTHELEMI Maryse  
 HERITIER Bernard  
 MORA Serge

**Absents excusés représentés :** PREVOT Fabienne (pouvoir à BRUGNERA Jean-Michel), PERINO Marie-France (pouvoir à BESCHI Serge), ROJAS Angélique (pouvoir à ODDOS David), BONNIER Eric (pouvoir à BONATO Brigitte), CIOT Xavier (pouvoir à DECHAUX Marie-Claire), CLARET Albert (pouvoir à DURAND Bernard), FANGET Dominique (pouvoir à JOURDAN Marie-Claire), MOSTACCHI Elisabeth (pouvoir à BATTISTEL Marie-Noëlle), RICHIERO Jean-Louis (pouvoir à BARTHELEMI Maryse), CHARLES Christian (pouvoir à MULYK Fabien), VIALLET André (pouvoir à BUCH Emile).

Nombre de Pouvoirs : 11  
 Nombre de délégués en exercice : 64  
 Nombre de délégués présents : 50  
**Nombre de délégués votants : 61**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : MISE A JOUR**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu les articles R 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2016 ajustant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 adoptant les nouveaux principes de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

La Préfecture de l'Isère a souhaité apporter des modifications concernant deux en date du 24/09/2018 :

- Il convient de rattacher les « Hébergements grand dortoir » aux établissements en attente de classement ou sans classement, soumis au dispositif des tarifs proportionnels auxquels est appliqué le taux voté par la collectivité ;
- La taxe additionnelle ne peut s'appliquer directement sur le taux voté par la collectivité.

Le président propose donc de retirer et remplacer la délibération du 24/09/2018 en modifiant les deux points ci-dessus ; il précise que la nouvelle délibération s'appliquera bien au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la date d'enregistrement par la Préfecture pour l'actualisation des tarifs étant celle de la délibération n° 90-2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **RAPPELLE** que toutes les natures d'hébergement mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT sont concernées par la taxe de séjour au réel ;
- ➔ **RAPPELLE** que la période de taxation reste inchangée : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année
- ➔ **RAPPELLE** le Département de l'Isère a instauré une taxe additionnelle de 10% qui doit être reversée par la Communauté de Communes chaque année ;
- ➔ **RAPPELLE** que les exonérations fixées par la Loi concernent :
  - Enfant de moins de 18 ans
  - Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
  - Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire
- ➔ **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- ➔ **DECIDE D'INSTAURER** quatre périodes trimestrielles de déclaration et de collecte ;
- ➔ **RAPPELLE** que la collectivité peut appliquer la taxation d'office en cas de non-respect des principes de déclaration et de versement de la taxe de séjour ;
- ➔ **AJUSTE** la grille tarifaire en fonction de la réforme ;

Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Tarifs sans taxe additionnelle	Tarifs avec taxe additionnelle
Hôtels de tourisme 4*-5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*, palaces ...	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,73 €	0,80 €
Terrains de campings et terrains de caravaneige 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,50 €	0,55 €
Terrains de campings et terrains de caravaneige 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, refuges, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Taux
Taux de la taxe proportionnelle pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,55 %

- **ADOpte** le taux de 4,55% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Il convient par la suite d'ajouter la taxe additionnelle départementale au tarif ainsi obtenu.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme, le 17 décembre 2018,

Le Président,

**Joël PONTIER**

Date d'envoi à la Préfecture : 18/12/2018

Date d'affichage - publication : 18/12/2018

Certifié rendu exécutoire : 18/12/2018

Le Président,

**Joël PONTIER**



Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le 18/12/2018



ID : 038-200040657-20181217-2018\_119-DE